

**RÈGLEMENT 2017-007**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AU MESURAGE DES BOUES ET DE L'ÉCUME ET À LA  
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

---

- CONSIDÉRANT que le conseil municipal, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient correctement inspectées et vidangées;
- CONSIDÉRANT l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) qui permet à une municipalité de pouvoir adopter des règlements en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) qui précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;
- CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de remplacer le règlement 2014-018;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dument été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 13 février 2017;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 13 février 2017;

EN CONSÉQUENCE,

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-007 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE  
ORDONNE CE QUI SUIT :**

---

**CHAPITRE 1  
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

---

Le présent règlement a pour objet d'abroger le règlement 2014-018 et d'établir et de régir le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et le service de vidange des fosses septiques et/ou de rétention sur tout le territoire de la municipalité.

## ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

---

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

1° **Autorité compétente** : le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer le présent règlement;

2° **Bâtiment commercial** : toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public. Le débit journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 mètres cubes.

3° **Eaux ménagères** : les eaux ménagères comprennent les eaux de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance;

4° **Eaux usées** : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

5° **Entrepreneur** : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention par résolution du conseil de la municipalité;

6° **Fosse de rétention** : une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

7° **Installation septique** : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- la conduite d'aménée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'aménée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur.

8° **Municipalité** : la municipalité de Papineauville

9° **Occupant** : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial; xi) Propriétaire : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial;

10° **Résidence isolée** : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2); est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

11° **Service** : service de mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues et le service de la vidange des fosses septiques.

---

## CHAPITRE 2 MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

---

### ARTICLE 4 FRÉQUENCE DU MESURAGE

---

La municipalité procédera annuellement à la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues de toute fosse septique, ainsi qu'à la mesure de la hauteur totale d'eaux usées et

de boues de toute fosse de rétention d'une capacité de moins de 1500 gallons sur son territoire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une fosse ayant été installée depuis moins de six (6) mois est exempte de mesurage.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une fosse située sur une propriété gouvernementale clôturée en tout temps ou accessible uniquement par le territoire d'une autre municipalité est exclue du présent règlement.

---

## **ARTICLE 5 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE**

---

Toute fosse septique devra être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12) centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30) centimètres. À cet effet, la municipalité invitera l'entrepreneur de son choix à faire vidanger les fosses lorsque requis.

Toute fosse de rétention d'une capacité de moins de 1500 gallons devra être vidangée autant de fois que le niveau d'eaux usées et boues atteint la capacité de la fosse. Lors de la visite annuelle, si la fosse de rétention requiert une vidange, l'inspecteur en donne avis au propriétaire.

Toute fosse de rétention d'une capacité de 1500 gallons et plus devra être vidangée autant de fois que le niveau d'eaux usées et boues atteint la capacité de la fosse. La responsabilité de vidanger une telle fosse incombe au propriétaire. Tous les propriétaires de fosse de rétention de 1500 gallons et plus devront remettre à la municipalité une preuve de vidange effectuée par un entrepreneur à toutes les fois qu'elles sont vidangées. Cette preuve doit être envoyée à la municipalité au plus tard 15 jours après la vidange.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédent, une fosse dont la profondeur est trop élevée, dotée d'ouvertures de visite trop étroites, ou dont la configuration ne permet pas le mesurage de l'écume et des boues pour toute autre cause, sera vidangée une fois tous les deux (2) ans si elle dessert une résidence isolée occupée de façon annuelle (plus de 180 jours par année) ou au quatre (4) ans si elle dessert une résidence isolée occupée de façon saisonnière (moins de 180 jours par année).

---

## **ARTICLE 6 COMPENSATION MESURAGE**

---

Afin de pourvoir au paiement du service de mesurage de l'épaisseur de l'écume ou des boues prévu au présent règlement, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, d'immeuble sur lequel il y a une résidence ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclus au compte de taxes.

---

## **ARTICLE 7 TYPE DE VIDANGE**

---

Il appartient au propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial de choisir le type de vidange qu'il désire obtenir et d'en informer la municipalité dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis stipulant que sa fosse doit être vidangée.

À défaut d'informer la municipalité dans les délais, une vidange sélective sera alors effectuée.

---

## **ARTICLE 8 TARIF DE VIDANGE**

---

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange de la fosse septique, dispensé par la municipalité, il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, d'acquitter les frais de vidange auprès de l'entrepreneur ayant effectué la vidange de la fosse.

---

## **ARTICLE 9 NON RESPONSABILITÉ**

---

Lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système

d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial.

---

### **CHAPITRE 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

---

#### **ARTICLE 10 PÉRIODE**

---

L'autorité compétente détermine, à chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu le mesurage et la vidange des fosses septiques.

#### **ARTICLE 11 AVIS**

---

À chaque année, un avis écrit sera transmis aux citoyens afin de leur indiquer que débute la période de mesurage.

Lorsqu'il est déterminé par le mesurage que la fosse doit être vidangée, un avis écrit indiquant la date de l'inspection et de l'exigence qu'une fosse doit être vidangée est transmis au propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 12 INSPECTION**

---

Au moment du mesurage et de la vidange, l'autorité compétente fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

#### **ARTICLE 13 RAPPORT DU MESURAGE DE L'ÉCUME ET DES BOUES**

---

L'autorité compétente rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué en vertu du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- 1° Adresse de la résidence isolée reliée à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- 2° Nom et adresse du propriétaire;
- 3° Date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de la fosse septique ou de la mesure de la fosse de rétention;
- 4° Épaisseur de la couche d'écume et épaisseur de la couche des boues mesurées et hauteur des eaux usées de la fosse de rétention lorsque applicable;
- 5° Indication de la nécessité de vidanger la fosse;
- 6° Tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport incluant l'avis prévu à l'article 11 est ensuite transmis au propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 14 RAPPORT DE LA VIDANGE**

---

L'autorité compétente rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu de l'article 5 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- 1° Adresse de la résidence isolée reliée à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- 2° Nom et adresse du propriétaire;
- 3° Date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique ou fosse de rétention;
- 4° Type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;

5° Tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport est ensuite transmise au propriétaire de l'immeuble.

---

## **CHAPITRE 4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

---

### **ARTICLE 15 LOCALISATION ET DÉTERREMENT**

---

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent en tout temps permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de mesurer ou de vidanger la fosse septique.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps à l'intérieur de la période prévue pour le mesurage et, s'il y a lieu, pour la vidange.

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues, et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

### **ARTICLE 16 NETTOYAGE**

---

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

### **ARTICLE 17 VIDANGES ADDITIONNELLES**

---

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser mesurer et vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

### **ARTICLE 18 MATIÈRES ÉTRANGÈRES OU DANGEREUSES**

---

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, dangereuses ou contaminées, il n'exécute pas la vidange et en informe immédiatement la municipalité.

L'autorité compétente remet alors un avis de non-conformité au propriétaire qui est alors tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées, d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de non-conformité.

### **ARTICLE 19 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER AU MESURAGE**

---

Lorsque l'autorité compétente n'a pas été en mesure de procéder au mesurage après deux (2) visites effectuées après l'envoi de l'avis informant le propriétaire qu'il doit préparer son terrain, des frais de visite de 25,00 \$ sont facturés au propriétaire.

---

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES**

---

### **ARTICLE 20 INFRACTION**

---

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une

première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

---

**CHAPITRE 12**  
**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**ARTICLE 21 ABROGATION**

---

Le règlement 2014-018 est par la présente abrogé.

**ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 13 février 2017  
Adoption du projet : 13 février 2017  
Consultation publique : 27 février 2017  
Adoption du règlement : 13 mars 2017  
Entrée en vigueur : 15 mars 2017

Original signé

---

Christian Beauchamp  
Maire

Original signé

---

Martine Joannis  
Secrétaire-trésorière